

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 NOVEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 272

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 822/67/CEE de la Commission, du 9 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	<i>1</i>
<i>Règlement n° 823/67/CEE de la Commission, du 9 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	<i>3</i>
<i>Règlement n° 824/67/CEE de la Commission, du 9 novembre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	<i>5</i>
<i>Règlement n° 825/67/CEE de la Commission, du 9 novembre 1967, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	<i>7</i>
<i>Règlement n° 826/67/CEE de la Commission, du 9 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures</i>	<i>10</i>
<i>Règlement n° 827/67/CEE de la Commission, du 9 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures</i>	<i>12</i>
<i>Règlement n° 828/67/CEE de la Commission, du 9 novembre 1967, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures</i>	<i>14</i>
<i>Règlement n° 829/67/CEE de la Commission, du 9 novembre 1967, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures</i>	<i>16</i>
<i>Règlement n° 830/67/CEE de la Commission, du 9 novembre 1967, relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive</i>	<i>18</i>

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**LE RÉPERTOIRE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES
DE LA COMMUNAUTÉ**

(édition en format de poche)

Une nouvelle édition du répertoire des entreprises sidérurgiques de la Communauté en format de poche a paru.

La première partie de ce répertoire mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et de télex et la localisation exacte des usines. Dans la deuxième partie un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédé d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Cette publication peut être obtenue aux bureaux de vente et d'abonnement du *Journal officiel des Communautés européennes* indiqués à la dernière page du présent numéro.

Prix : 9,60 DM, 120,— FB, 12,— FF, 1.500 Lit., 8,75 Fl., 0.17.6 £, 2.40 \$.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 822/67/CEE DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 9 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonétrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	48,78
ex 10.01	Froment dur	42,63
10.02	Seigle	37,83
10.03	Orge	30,10
10.04	Avoine	26,11
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,58 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	35,58
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	12,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	72,15
11.01 B	Farine de méteil	72,15
ex 11.01 C	Farine de seigle	62,66
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	75,77
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	77,61

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 823/67/CEE DE LA COMMISSION**du 9 novembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 9 novembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	2,55
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	5,00
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,80
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,089	0,089
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,027	0,027	0,067	0,067
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,031	0,031	0,078	0,078
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 824/67/CEE DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1967

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du

certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 10 novembre 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 9 novembre 1967 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	+ 7,65
10.02	Seigle	0	0	— 2,35	— 2,35
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 2,55	+ 2,55
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,30
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 825/67/CEE DE LA COMMISSION**du 9 novembre 1967****fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories
de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1967.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre et méteil :	
	— pour des exportations vers le Royaume-Uni :	
	— d'un produit ayant subi avant l'importation dans le Royaume-Uni un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine	49,00
	— d'un autre produit	47,00
	— pour des exportations vers les pays de la (1) :	
	— zone I a)	54,00
	— zone II	51,00
	— zone IV b)	51,00
	— zone IV c)	53,00
	— zone V a) et c)	52,00
	— zone V b)	54,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	50,00
ex 10.01	Blé dur	
	— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark	43,05
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	45,05
10.02	Seigle	34,80
10.03	Orge	
	— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark	29,00
	— pour des exportations vers les pays de la zone II	32,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	31,50
10.04	Avoine	21,50
10.05 B	Autre maïs	35,75
ex 10.07 B	Millet	9,75
	Sorgho — dari	30,75
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil	
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	79,00
	— zone III a)	79,00
	— zone III b)	77,00
	— zone II	77,00
	— zone I	74,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	72,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	75,00
	— zone III a)	75,00
	— zone III b)	73,00
	— zone II	73,00
	— zone I	70,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	68,00

(¹) Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/87/CEE, les restitutions, est de 2 U.C./tonne.

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 601 à 900	64,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	72,00
	— de la zone III a)	72,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	60,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	55,00
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	51,00
	Farine de seigle	
	— teneur en cendres de 0 à 700	32,40
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 701 à 850	29,40
	— teneur en cendres de 851 à 1150	26,40
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	23,40
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	20,40
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	17,40
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	14,40
	Gruaux et semoules de froment dur	70,00
	Gruaux et semoules de froment tendre	72,50

RÈGLEMENT N° 826/67/CEE DE LA COMMISSION**du 9 novembre 1967****fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement n° 519/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 359/67/CEE, aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modi-

fier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 9 novembre 1967 fixant les prélèvements
applicables au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,256	1,656
	(II) Riz en grains non pelés	2,820	2,070
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	4,657	3,197
	(b) Riz complètement blanchi	5,060	3,540
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,301	3,731
	(b) Riz complètement blanchi	5,683	4,043
	C. en brisures :		
	(I) Destiné à la fabrication de l'amidon	0	0
	(II) autre	0	0

RÈGLEMENT N° 827/67/CEE DE LA COMMISSION
du 9 novembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz
et les brisures

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vi-

gueur doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont modifiées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 9 novembre 1967 fixant les primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures :					
	I. Destiné à la fabrication de l'amidon	0	0	0	0	0
	II. autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 828/67/CEE DE LA COMMISSION**du 9 novembre 1967****fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a fixé pour la campagne de commercialisation 1967-1968, la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1967.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 novembre 1967, fixant les restitutions
à l'exportation pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés (I) (II) Riz en grains non pelés (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 2,80 2,35 6,10 4,69 2,50 6,50 5,00 4,66 6,53 5,13 5,00 7,00 5,50

⁽¹⁾ Les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT N° 829/67/CEE DE LA COMMISSION**du 9 novembre 1967****fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement n° 522/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 359/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier le correctif actuellement applicable à la restitution comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures, visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 9 novembre 1967 fixant le correctif
applicable à la restitution pour le riz et le riz en brisures

(U.C./100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I)						
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 830/67/CEE DE LA COMMISSION**du 9 novembre 1967****relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu le règlement n° 754/67/CEE du Conseil, du 26 octobre 1967, relatif à l'aide pour l'huile d'olive ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, par son règlement n° 754/67/CEE, le Conseil a défini les principes suivant lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est accordée aux producteurs d'huile d'olive, et a arrêté les mesures destinées à assurer que cette aide n'est accordée que pour des produits qui ont droit à en bénéficier; qu'il appartient à la Commission d'arrêter les modalités d'application y afférentes;

considérant que, pour permettre de vérifier le bien fondé des demandes d'aide, celles-ci doivent compter un minimum d'indications, et être accompagnées de pièces justificatives permettant d'établir la correspondance entre la quantité d'huile pour laquelle l'aide est demandée et la quantité de produit dont elle a été extraite; que les pièces justificatives doivent trouver leur origine dans la comptabilité matière des moulins et des entreprises d'extraction d'huile de grignon; qu'en conséquence, la comptabilité desdits établissements doit faire apparaître les données utiles à cette fin;

considérant que le bon fonctionnement du système de contrôle visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 754/67/CEE peut être assuré si les produits y visés sont placés sous contrôle jusqu'au moment où l'huile contenue dans ces produits est mise hors d'état de bénéficier de l'aide;

considérant qu'il est nécessaire de pouvoir distinguer, dans les échanges intracommunautaires, entre les produits à soumettre, dans l'État membre de destination, au régime de contrôle susvisé, et les produits qui ne doivent pas y être soumis; que ce but peut être atteint en utilisant le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 754/67/CEE prévoit que le contrôle peut être assorti de la constitution d'une caution; que celle-ci doit être constituée dans les États membres producteurs d'huile d'olive où l'aide peut être demandée; qu'il convient de définir le régime de cette caution en fixant, notamment, le montant de celle-ci au niveau nécessaire pour qu'il n'en résulte pas une incitation à demander indûment l'aide pour l'huile contenue dans les produits soumis au contrôle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. La demande d'aide doit comporter au moins les indications suivantes :

- a) Le nom et l'adresse du demandeur;
- b) le poids net du produit;
- c) le lieu de récolte des olives;
- d) l'établissement où l'huile a été produite;
- e) si le produit relève du point 1 ou du point 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE.

2. Toute demande doit être accompagnée de pièces justificatives permettant d'établir la correspondance entre la quantité d'huile pour laquelle l'aide est demandée et la quantité d'huile effectivement produite ainsi que la quantité d'olives utilisées pour sa production.

3. Chaque État membre producteur peut fixer un délai de présentation de la demande d'aide.

Article 2

1. Les moulins des États membres tiennent une comptabilité matière qui fait apparaître au moins :

- a) Les quantités d'olives entrées,
- b) les quantités d'olives triturées,
- c) les quantités d'huile obtenues,
- d) les quantités de grignons obtenues,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 2.

- e) les quantités d'huile sorties du moulin,
- f) les quantités de grignons sorties du moulin avec mention des établissements d'extraction de l'huile de grignons destinataires.

2. Les entreprises d'extraction de l'huile de grignons tiennent une comptabilité matière qui fait apparaître au moins :

- a) Les quantités de grignons reçues et les moulins de provenance,
- b) les quantités de grignons mises en œuvre,
- c) les quantités d'huile obtenues,
- d) les quantités³ d'huile sorties.

3. Il est tenu par les moulins et les entreprises d'extraction une comptabilité matière séparée pour :

— les olives et pour les produits relevant de la position tarifaire ex 23.04 repris à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE, importés de la Grèce ou des pays tiers,

— les huiles qui n'ont pas droit à l'aide.

Article 3

1. Conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 754/67/CEE, chaque État membre instaure un régime de contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) et e) du règlement n° 136/66/CEE qui sont importés de Grèce ou des pays tiers.

2. Le même régime de contrôle est appliqué aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) et e) du règlement n° 136/66/CEE introduits en provenance d'un autre État membre à l'exception de ceux pour lesquels la preuve est apportée, conformément à l'article 5 paragraphe 1, qu'ils n'étaient pas soumis dans l'État membre de provenance au régime du contrôle susvisé.

3. Le contrôle est appliqué jusqu'au moment où l'huile contenue dans les produits soumis à ce contrôle est mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide.

Article 4

1. Pour les produits visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 754/67/CEE, les États membres producteurs d'huile d'olive

assortissent et les autres États membres peuvent assortir d'une caution le régime du contrôle visé à l'article 3.

2. Pour chacun des produits soumis au contrôle, la caution est égale au montant de l'aide correspondant à la quantité d'huile contenue dans ces produits augmentée de 10 %. Cette quantité est calculée conformément aux dispositions des articles 6, 7 paragraphe 2, et 8 paragraphe 2 du règlement n° 166/66/CEE.

3. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

4. La caution est acquise en totalité si, dans un délai de quatre mois après sa constitution, la preuve n'est pas apportée que l'huile contenue dans les produits concernés a été mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide.

Article 5

1. La preuve que les produits n'étaient pas soumis au contrôle visé à l'article 3 dans l'État membre de provenance est fournie par la production aux autorités compétentes de l'État membre de destination d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 portant les mentions suivantes :

a) Une déclaration de l'expéditeur indiquant que le produit n'a pas été importé des pays tiers ou de la Grèce et le poids net du produit ;

b) un visa de l'autorité compétente de l'État membre d'expédition certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'expéditeur.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 sous a) est portée dans la case « caractéristiques des marchandises » du cadre A du certificat de circulation des marchandises, du modèle DD 4.

Le visa prévu au paragraphe 1 sous b) est porté dans le cadre B réservé à cet effet dans les certificats de circulation des marchandises du modèle DD 4.

Article 6

L'huile contenue dans les produits visés à l'article 3 paragraphe 1 est considérée comme étant mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide, au sens du présent règlement, si la preuve est apportée que lesdits produits ont été :

— transformés en huile pour laquelle l'aide ne peut pas être demandée,

- exportés vers les pays tiers ou la Grèce,
- sortis du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre en ayant fait l'objet d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 ne portant pas les mentions visées à l'article 5 paragraphe 1,
- mis en condition de ne plus pouvoir être transformés en huile.

Article 7

1. Les États membres producteurs font connaître à la Commission, et pour chacune des deux qualités d'huile visées à l'article 1^{er} du règlement n° 754/67/CEE :

a) Au cours du premier mois suivant la fin de la campagne, un état récapitulatif faisant ressortir :

- les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été demandée,
- les quantités d'huile dont le droit à l'aide a été établi,

— les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été payée ;

b) en ce qui concerne l'Italie, chaque mois pour le mois précédent,

— les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été demandée,

— les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été payée ;

c) en ce qui concerne la France, le mois suivant celui au cours duquel l'aide a été demandée ou payée :

— les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été demandée,

— les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été payée.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DOCUMENTS DU COLLOQUE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1967. 436 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 12 ; FB 120.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître les actes du colloque sur la formation professionnelle qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 20 novembre 1964.

Cette manifestation, à laquelle ont participé plus de deux cents personnalités compétentes dans le domaine de la formation professionnelle provenant tant des milieux gouvernementaux que des organisations internationales, associations privées ou organisations professionnelles des six pays, avait pour but de dégager, grâce à une confrontation des idées et des expériences, les leçons des efforts accomplis dans la C.E.E. pour favoriser le développement, l'amélioration et l'adaptation de la formation professionnelle et de mettre ainsi en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes posés.

Deux thèmes furent traités :

- la formation du personnel enseignant et instructeur,
- l'adaptation de la formation professionnelle au développement économique, à l'évolution technique et au progrès social.

Le document imprimé contient le texte des quinze rapports présentés lors du colloque, les discours introductif et de clôture prononcés par M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, l'allocution de M. le Représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que les conclusions auxquelles ont donné lieu les échanges de vues de ce colloque, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la formation du personnel enseignant et instructeur dans la C.E.E., ainsi que des tendances générales qui marquent ou devraient marquer les systèmes de formation professionnelle des six pays pour qu'ils répondent aussi bien que possible aux besoins actuels et prévisibles de formation et favoriser par là une action commune dans un domaine qui reste essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.